

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/2
7 décembre 2004

(04-5360)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Inde

La communication ci-après, datée du 3 décembre 2004, adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis, à la délégation du Japon et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement indien notifie par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD) au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 17:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis, notamment: 1) la pratique de la "réduction à zéro" par laquelle le Département du commerce des États-Unis ("DOC") traite les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative comme si la marge de dumping était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans le cadre des enquêtes antidumping, des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction et aussi pour calculer le droit antidumping final exigible sur les importations lors de la liquidation en douane; 2) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la "présomption irréfragable" établie par le Département du commerce qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans certaines situations factuelles spécifiques; et 3) dans le cadre des réexamens à l'extinction, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de renonciation, qui obligent le Département du commerce à constater, dans certains cas, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un examen de fond. La communication de la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, datée du 24 novembre 2004, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 29 novembre 2004 (WT/DS322/1; G/L/720; G/ADP/D58/1).

L'Inde a un intérêt commercial substantiel dans les consultations sur la question faisant l'objet du différend, ainsi qu'un intérêt systémique pour la question du calcul des marges de dumping. L'intérêt commercial et systémique de l'Inde est également confirmé par la procédure de règlement des différends engagée à la suite des consultations demandées par l'Inde dans l'affaire CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde (WT/DS141/1; G/L/253; G/ADP/D13/1). Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la date et du lieu des consultations afin que nous puissions y participer.
